



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
Date du prononcé <b>9 novembre 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AB/313</b>
Décision dont appel <b>20/3546/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(b) C.J.)

**Madame A.,**

partie appelante, représentée par Maître

contre

**L'Office National de l'Emploi, (ci-après « l'ONEm »)**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, représentée par Maître

★

★   ★

#### **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - le jugement, rendu entre parties le 10 mars 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17<sup>ème</sup> chambre (R.G. : 20/3546/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de la partie appelante, déposée le 15 avril 2021 au greffe de la cour et notifiée le 19 avril 2021 à la partie intimée;
  - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 6 mai 2021 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries,
  - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
  - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 12 octobre 2022. Les débats ont été clos. Madame \_\_\_\_\_, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré

#### I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- Par un formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale ») complété le 1<sup>er</sup> octobre 2019, Madame A. (née le XX XX 1976) a sollicité les allocations de chômage à partir du 25 septembre 2019, après une occupation en qualité de travailleur salarié au sein du restaurant « L'Estaminet ».
- Elle a répondu « non » aux questions reprises sous la rubrique « mes activités », dont « *j'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant* ».
- Madame A. s'est inscrite en qualité de travailleur indépendant à titre complémentaire, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.
  - Madame A. a effectué des prestations de travail en qualité de travailleur salarié (commis de cuisine) les 7 et 15 octobre 2019 et les 5 et 8 novembre 2019.
- Elle a, par ailleurs, effectué des prestations en qualité de travailleur indépendant complémentaire, le 12 novembre 2019, les 11 et 18 décembre 2019 et le 29 janvier 2020.
- Madame A. a renseigné ces journées de travail sur ses cartes de contrôle.
- Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'ONEm a reproché à Madame A. d'avoir « *une activité d'indépendant comme prestataire de services depuis le 01.10.2019* », ce qu'elle a omis de renseigner auprès de l'ONEm, et de n'avoir pas indiqué ses « *prestations sur (ses) cartes de contrôle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019* ».

Madame A. était invitée à faire valoir sa défense par écrit.

Par e-mail du 7 juillet 2020, elle a indiqué qu'elle ignorait devoir renseigner son statut d'indépendant complémentaire, et que tous les « *jours travaillés* » depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 avaient « *bien été reportés sur (ses) cartes de chômage* ».

Madame A. a complété sa « défense écrite » par un e-mail du 12 juillet 2020, insistant notamment sur le nombre très réduit de prestations depuis le mois d'octobre 2019 (4 jours en qualité de salarié et 4 jours en qualité d'indépendant) ainsi que l'arrêt de toute activité en mars 2020, compte tenu de la fermeture de tous les établissements HORECA en raison de la pandémie due au Covid-19.

- Le 17 juillet 2020, l'ONEm a décidé de :
  - L'exclure du bénéfice des allocations à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (sur pied des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
  - Récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
  - L'exclure, à titre de sanction, du droit aux allocations à partir du 20 juillet 2020 pendant une période de 8 semaines (sur pied de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision est motivée comme suit:

*« La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44). Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).*

*Il ressort de la consultation des bases de données du répertoire général des travailleurs indépendants que vous exercez une activité d'indépendant comme prestataire de services depuis le 01.10.2019. Vous n'avez pas déclaré cette activité l'ONEM (via le formulaire C1) ni noirci les cases correspondant aux jours travaillés sur vos cartes de contrôle.*

*Par mails du 07.07.2020 et du 12.07.2020, vous avez déclaré que vous ne saviez pas que vous deviez déclarer à l'ONEM votre statut d'indépendant complémentaire, d'autant plus que vous avez pris ce statut durant votre travail de salariée chez « M. R. ».*

*Vous avez expliqué que votre activité est occasionnelle et qu'elle consiste à émettre des factures pour des prestations dans des restaurants. Vous avez déclaré avoir noirci vos cartes de contrôle pour les jours d'activité indépendante en date des 12.11.2019, 11.12.2019, 18.12.2019, 29.01.2020 (factures de prestations en cuisine) et des 07.10.2019, 15.10.2019, 05.11.2019 et 08.11.2019 (factures de prestations en cuisine en extra chez « Les Filles »).*

*Vous avez précisé être sous le régime de la franchise (qui vous dispense de faire des déclarations à la TVA) depuis le 1<sup>er</sup> juillet (2020). Vous n'apportez pas la preuve des jours effectivement prestés (exemples : factures: déclarations à la TVA, agenda, etc.) Je ne peux dès lors pas tenir compte du fait que vous avez noirci vos cartes pour vos jours d'activité.*

*Par ailleurs, je vous informe que les directives en cas de travail pour son propre compte (notamment l'exercice d'une activité accessoire qui doit être déclarée préalablement et autorisée par l'ONEM) sont indiquées sur la carte de contrôle que vous signez et introduisez mensuellement. Vous étiez dès lors tenue de respecter vos obligations à ce sujet.*

*L'activité précitée peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.*

*Etant donné qu'à partir du 01.10.2019, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.*

*Veillez déclarer votre activité indépendante à votre organisme de paiement, au moyen des formulaires C 1 et C 1 A, afin d'éviter un autre litige dans le futur.»*

Il s'agit de la première décision contestée.

Par un formulaire C 31 du 17 juillet 2020, l'ONEm lui a réclamé la somme de 11.501,51 €, correspondant à 222,5 allocations, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 19 juillet 2020.

- Au terme de la période correspondant à la sanction d'exclusion, Madame A. a formé une nouvelle demande d'allocations de chômage, à partir du 14 septembre 2020, déclarant une activité accessoire (de « *création culinaire et consultance cuisine* »), dans le cadre de la mesure « tremplin-indépendant ».
- L'ONEm a pris, le 28 octobre 2020, deux décisions à l'égard de Madame A. :
  - La première décision exclut Madame A. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 14 septembre 2020 en application de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette disposition prévoit que : « § 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est

Cette décision est motivée par le fait que l'intéressée ne remplissait pas certaines conditions pour l'exercice d'une activité accessoire (à savoir, le fait de ne pas avoir cumulé l'exercice de son activité accessoire et un travail salarié pendant au moins 3 mois avant de faire sa demande le 14 septembre 2020, le fait que l'activité soit effectuée « dans un secteur non-autorisé, celui de l'Horeca » et qu'elle n'ait pas précisé ni les horaires, ni les jours pendant lesquels elle exerçait son activité accessoire).

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

- La deuxième décision prise le 28 octobre 2020 autorise Madame A. à exercer son activité dans le cadre de la mesure « tremplin-indépendants », du 14 septembre 2020 au 13 septembre 2021, sur pied de l'article 48 § 1 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 2021<sup>2</sup>, et de lui octroyer le montant journalier complet de son allocation.

Cette dernière décision n'est pas contestée.

---

*habituellement pas occupé dans sa profession principale; 4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :*

- a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;*
- b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;*
- c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. (...)* »

<sup>2</sup> Cette disposition prévoit que : « Sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1er, le chômeur, non visé par le chapitre XII, qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que:<sup>2</sup>

1° s'il s'agit d'un chômeur complet, le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage;

2° l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date;

3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement;

4° le chômeur déclare l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition. La déclaration doit parvenir au bureau du chômage préalablement ou dans le délai fixé en vertu de l'article 138, alinéa 1er, 4°, si le chômeur introduit la déclaration à l'occasion d'une demande d'allocations.

Par dérogation à l'article 71, alinéa 1er, 4°, le chômeur visé à l'alinéa 1er ne doit pas mentionner l'exercice des activités autorisées sur sa carte de contrôle et, par dérogation à l'article 71bis, § 2, alinéa 1er, il est dispensé de la communication de l'exercice des activités autorisées qui y est mentionnée.

Par dérogation aux articles 44, 55, 7° et 109, l'exercice des activités autorisées n'entraîne pas la perte de l'allocation ou la diminution du nombre d'allocations.

L'avantage du présent paragraphe ne peut à nouveau être accordé, que si le chômeur n'a pas bénéficié de cet avantage pendant les 6 années écoulées, calculées de date à date. »

5. Madame A. a introduit la procédure judiciaire, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 15 octobre 2020.

Madame A. demandait au tribunal d'annuler la décision de l'ONEm du 17 juillet 2020 et la première décision du 28 octobre 2020, susvisées, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la sanction et la limitation de la récupération aux 150 dernières allocations perçues.

L'ONEm a formé, par conclusions déposées devant le tribunal, une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation de Madame A. à lui rembourser la somme de 11.501, 51 € à titre d'allocations indument perçues.

6. Par jugement du 10 mars 2021, le tribunal :

*« Statuant contradictoirement,*

*Après avoir entendu Monsieur \_\_\_\_\_, Premier substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 3 février 2021 ;*

*Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée ;*

*Réforme partiellement la décision de l'ONEM du 17 juillet 2020 comme suit :*

- Limite l'exclusion et la récupération des allocations du chômage du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 13 mars 2020 et du 8 juin 2020 au 19 juillet 2020 ;*
- Confirme la sanction d'exclusion de 8 semaines ;*

*Confirme la décision de l'ONEm du 28 octobre 2020 excluant Madame A. du bénéfice des allocations à partir du 14 septembre 2020 dans le cadre de l'application de l'article 48 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;*

*Dit la demande reconventionnelle recevable ;*

*Sursoit à statuer en ce qui concerne son fondement ;*

*Ordonne la réouverture des débats à l'audience du 12 mai 2021 afin de permettre à l'ONEM de fournir un nouveau calcul des allocations indument perçues par Madame A. et fixer le montant de la condamnation dans le cadre de la demande reconventionnelle ;*

*Réserve les dépens. »*

## **II. LES DEMANDES EN APPEL**

7. Madame A. demande à la cour :

A titre principal, de :

- dire la décision de l'ONEm du 28 octobre 2020, sans objet ;
- d'annuler la décision de l'ONEm du 17 juillet 2020, y compris la sanction d'exclusion de 8 semaines ;
- dire pour droit qu'elle avait droit aux allocations à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;
- condamner l'ONEm à lui payer les arriérés d'allocations dues, à majorer des intérêts au taux légal applicable en matière sociale ;

A titre subsidiaire, de :

- dire pour droit que l'ONEm a commis une erreur au sens de l'article 17 al.2 de la Charte de l'assuré social et dire que la décision contestée ne produit ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 2020 ;
- dire pour droit qu'elle n'est redevable d'aucun indu ;
- condamner l'ONEm à lui rembourser les sommes « éventuellement déjà remboursées », à majorer des intérêts au taux légal applicable en matière sociale ;

A titre plus subsidiaire, de :

- limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation ;
- annuler la sanction d'exclusion, ou à défaut, la remplacer par un avertissement.

Madame A. demande à la cour de dire la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable mais non fondée ou, à titre subsidiaire, de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation.

Madame A. demande la condamnation de l'ONEm aux dépens des deux instances.

L'ONEm demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, et de confirmer le jugement.

L'ONEm demande également à la cour de dire sa demande reconventionnelle recevable et fondée, et de condamner Madame A. à lui rembourser le montant de 8.619, 33 € à titre d'allocations indument perçues.

**III. LA DECISION DE LA COUR**



### La recevabilité de l'appel

8. Le jugement attaqué a été prononcé le 10 mars 2021 et notifié le 16 mars 2021. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 15 avril 2021, l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

### L'examen de la contestation

9. L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de cet arrêté royal, est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

L'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du même arrêté royal dispose quant à lui qu'est également considéré comme un travail au sens de l'article 44 : « *l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille* ».

Suivant l'article 48§1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

*« Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :*

*1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;*

*2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;*

*3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;*

*4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :*

*a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;*

*b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;*

*c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée ».*

L'article 48 de l'arrêté royal constitue donc une exception à la règle générale, prévue à l'article 44, suivant laquelle, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération<sup>3</sup>.

10. L'activité accessoire doit être distinguée de l'activité occasionnelle du chômeur.

Si l'activité occasionnelle n'est pas définie dans la réglementation, celle-ci doit en réalité être considérée comme une modalité d'application des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et répond aux caractéristiques suivantes<sup>4</sup> :

- L'activité occasionnelle permet au chômeur de travailler durant de courtes périodes, sans devoir introduire un nouveau formulaire C 1 après chaque brève occupation.  
  
Le chômeur ne doit pas déclarer au préalable une telle activité, ni obtenir de l'ONEm l'autorisation de l'exercer.
- Le chômeur a l'obligation de biffer sa carte de contrôle et il ne peut pas percevoir d'allocations pour les jours mentionnés.
- L'activité n'a pas vocation à être exercée de manière régulière et durable.
- Il n'existe – contrairement à l'activité accessoire – ni de restriction temporelle, ni de restriction quant à la nature de l'activité, ni encore de condition d'exercice préalable de celle-ci.
- Si l'activité occasionnelle exercée est salariée, celle-ci ne peut pas dépasser 4 semaines (28 jours)<sup>5</sup> et ne peut pas être exercée à temps partiel.<sup>6</sup>
- Si l'activité occasionnelle est exercée en qualité d'indépendant, elle devra être, en nombre d'heures de travail et en montant des revenus, inférieure aux limites posées par l'article 48§3 de l'arrêté royal en ce qui concerne l'activité accessoire<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> C.T. Liège, 2 octobre 2019, R.G. 2018/AL/684

<sup>4</sup> Voy. M. SIMON, « *Privation de travail – Activités du chômeur* » in « Chômage », Répertoire pratique de droit belge, Larcier, 2021, p.132 et s., et réf.citées.

<sup>5</sup> Et ce, par l'application combinée des articles 133 §1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 selon lequel une nouvelle demande d'allocations doit être introduite après une interruption du bénéfice des allocations, et l'article 91 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, lequel précise qu'il « *faut entendre par une interruption dans le bénéfice des allocations, une période non indemnisée de 28 jours civils consécutifs* ».

<sup>6</sup> Cass., 20 mai 2019, R.G. n° S.17.0004.F, www.juportal.be .

Pour ce qui concerne l'exercice d'une activité en dehors des conditions de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'ONEm considère lui-même que<sup>8</sup> :

Si le travail occasionnel est salarié, « *le travailleur doit être exclu pour tous les jours de chaque mois couvert par le contrat de travail à temps partiel* », étant précisé que, « *si les prestations ont bien été indiquées sur la carte de contrôle:*

- *et le travailleur bénéficiait d'une rémunération supérieure au salaire de référence, la récupération peut être éventuellement limitée aux 150 derniers jours de l'octroi indu;*

- *et le travailleur bénéficiait d'une rémunération inférieure au salaire de référence, alors la récupération est limitée aux journées d'occupation mais les allocations conservées par l'intéressé ne doivent pas être supérieures à celles qui seraient octroyées en cas d'AGR<sup>9</sup>.*

La position de l'ONEm, concernant l'activité occasionnelle exercée en qualité d'indépendant est la suivante : « *lorsque la nature de l'activité le permet, le chômeur peut effectuer une activité « indépendante » qui ne répond pas aux conditions de l'article 48 AR occasionnellement en (ne) perdant le bénéfice des allocations que les jours d'exercice de l'activité (jours noircis) et en conservant le bénéfice des allocations les autres jours* », selon les conditions suivantes :

- a) L'exercice de l'activité doit être occasionnel, soit une « *activité exercée en moyenne de 1 à 5 fois par mois* » ou « *une activité qui serait exercée durant de courtes périodes sporadiquement au cours de l'année (ex. une semaine 4 fois par an)* » ;
- b) Le montant des revenus doit rester limité : « *la norme qui sera dans ce cadre appliquée sera le montant de l'article 130 §2 AR. Si le montant fixé à l'art. 130 est dépassé, le maintien des allocations pour les autres jours doit en principe être refusé* ».
- c) La nature de l'activité doit permettre le maintien des allocations pour les autres jours de la semaine, ce qui ne serait « *notamment pas le cas lorsque l'activité est exercée occasionnellement mais qu'elle entraîne d'autres activités les autres jours*

---

<sup>7</sup> Selon l'article 48 § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 : « *Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire.* »

<sup>8</sup> RIODOC n° 060805/19, publié le 3 mai 2022, [www.onem.be](http://www.onem.be).

<sup>9</sup> Allocation de garantie de revenus.

*(ex. collecte d'objets, travail administratif,..) de sorte que cette activité n'est pas compatible avec un autre travail à temps plein ».*

11. La cour estime que l'activité de Madame A. doit être qualifiée d'occasionnelle, pour les motifs suivants :

- Elle a presté 4 jours en qualité de travailleur salarié et 4 jours en qualité de travailleur indépendant, durant la période litigieuse (soit en l'espace de plus de 6 mois), ce qui représente en moyenne à peine plus d'une prestation par mois.

L'exercice, en tant que tel, de cette activité était donc occasionnel.

- Cette activité (prestations de commis dans l'Horeca) n'entraînait pas d'autres activités et n'était, sur ce plan, pas incompatible avec un autre travail.
- Elle a perçu, pour ses prestations de travailleurs salarié à temps plein durant cette période, un montant total brut de 463,80 €, et pour ses prestations en qualité de travailleur indépendant, un bénéfice imposable de 526, 90 € (HTVA) en 2019 et de 176 € (HTVA) en 2020.

La réalité de l'ampleur de ces prestations est établie par plusieurs éléments :

- o Les fiches de paie établie pour ses prestations de travailleur salarié à temps plein ;
  - o Les factures qu'elle a émises pour ses prestations de travailleur indépendant ;
  - o La déclaration TVA du premier trimestre 2020 (une seule prestation) et celle du deuxième trimestre 2020 (aucune prestation) ;
  - o Le listing clients, pour les années 2019 et 2020, indiquant le chiffre d'affaires pour ses prestations de travailleur indépendant (526, 90 € (HTVA) en 2019 et de 176 € (HTVA) en 2020) ;
  - o Ses avertissements-extraits de rôle, tant pour ses revenus 2019 que pour ses revenus 2020.
- Ces revenus sont inférieurs aux seuils que fixe lui-même l'ONEm, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Ils sont, en toute hypothèse, à ce point modestes qu'ils répondent, sur ce plan également, à la notion d'activité occasionnelle.

12. Madame A. a complété ses cartes de contrôle de toutes les prestations en question, ce qu'établit également le dossier administratif de l'ONEm<sup>10</sup>. Elle a dès lors respecté l'obligation qui lui incombait (et n'a pas perçu d'allocations de chômage durant les jours ainsi renseignés).
13. En conséquence, Madame A. a pu exercer cette activité occasionnelle, sans qu'elle eût été obligée d'en faire une déclaration préalable à l'ONEm, et pouvait, dès lors, conserver le bénéfice des allocations de chômage durant toute la période litigieuse<sup>11</sup>.

La décision de l'ONEm du 17 juillet 2020 doit être annulée, dans son intégralité.

La sanction d'exclusion de 8 semaines étant annulée, Madame A. a droit aux allocations de chômage durant cette période d'exclusion, sous réserve de la vérification des autres conditions d'octroi.

Pour les motifs susvisés, la demande reconventionnelle de l'ONEm est non fondée, aucune allocation n'ayant été versée indument à l'intéressée durant la période litigieuse.

14. Le recours initial de Madame A., en ce qu'il porte sur la première des deux décisions de l'ONEm du 28 octobre 2020, l'excluant du bénéfice des allocations à partir du 14 septembre 2020 (plusieurs des conditions requises à l'exercice d'une activité accessoires, prévues par l'article 48 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal, n'étant effectivement pas remplies) peut être déclaré sans objet, puisque cette première décision est sans portée pratique, Madame A. s'étant vu reconnaître le droit aux allocations de chômage à partir du 14 septembre 2020, sur base de l'autre décision de l'ONEm du même jour (qui n'est pas en litige), dans le cadre d'une mesure « tremplin-indépendant ».

---

<sup>10</sup> Le grief de l'absence de marquage des jours de prestations est dès lors étonnant, et en toute hypothèse non établi.

<sup>11</sup> A l'exception donc des jours noircis sur ses cartes de contrôle, non indemnisés par l'ONEm.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel fondé et réforme le jugement dans la mesure ci-après :

Annule la décision prise par l'ONEm à l'égard de Madame A. le 17 juillet 2020 en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEm à payer à Madame A. les allocations de chômage correspondant à la sanction d'exclusion de 8 semaines, sous réserve de la vérification des autres conditions d'octroi, à majorer des intérêts au taux légal applicable en matière sociale ;

Dit la demande reconventionnelle de l'ONEm non fondée, et l'en déboute ;

Dit le recours originaire, en ce qu'il portait sur la décision de l'ONEm du 28 octobre 2020, excluant Madame A. du bénéfice des allocations à partir du 14 septembre 2020 (en raison de ce que plusieurs des conditions requises à l'exercice d'une activité accessoire, prévues par l'article 48 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'étaient pas remplies) sans objet ;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens de première instance et d'appel de Madame A., liquidés à 142,12 € à titre d'indemnité de procédure de première instance, et à 189,51 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

Assistés de \_\_\_\_\_, conseiller,  
\_\_\_\_\_, conseiller social au titre d'employeur,  
\_\_\_\_\_, conseiller social au titre d'ouvrier,  
\_\_\_\_\_, greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 novembre 2022, où étaient présents :

\_\_\_\_\_, conseiller,  
\_\_\_\_\_, greffier assumé